

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DPA 47 Approbation du principe et des modalités de passation et signature d'un marché à bons de commande pour l'entretien, la maintenance et les améliorations des chaudières murales dans les équipements de diverses directions de la Ville de Paris.

M. René DUTREY, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à l'approbation de l'Assemblée le principe et les modalités de passation d'un appel d'offres ouvert européen pour l'entretien, la maintenance et les améliorations des chaudières murales dans les équipements de diverses directions de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur René DUTREY au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation d'un marché à bons de commande pour l'entretien, la maintenance et les améliorations des chaudières murales dans les équipements de diverses directions de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation dudit marché selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-I° du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à

un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-I°, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code précité.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant, dont le montant annuel minimum est fixé à 25 000 euros HT et le montant annuel maximum à 100 000 euros HT.

Article 4 : Est approuvé le mode de renouvellement annuel du dit marché par reconduction expresse au maximum trois fois.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, articles 6156 et 61522 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23, nature 2313, du budget d'investissement de la Ville de Paris toutes rubriques confondues, exercice 2014 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.